

22 septembre 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-11.629

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50739

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[N]

Pourvoi n°
: V 22-11.629

Demandeur(s)
: M. [W] et autre

Avocat(s)
: la SCP Jean-Philippe Caston

Défendeur(s)
: Mme [A]

Avocat(s)
: la SCP Thouin-Palat et Boucard

Ordonnance
: 50739

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

1°/ M. [X] [W], domicilié [Adresse 3],
[Localité 1],

2°/ la société Fa projects, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 3], venant aux droits de la société F and B,

ont formé un pourvoi le 9 février 2022 contre l'ordonnance rendue le 7 décembre 2021 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, dans le litige les opposant à Mme [L] [A], domiciliée [Adresse 2].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer les demandeurs déchus de leur pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 4], le 22 septembre 2022

Décision attaquée

Cour d'appel d'aix-en-provence 20
7 décembre 2021 (n°20/07293)

Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel d'Aix-en-Provence 20 07-12-2021